

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1)

Ordonnance N° OCA14 17021 (C-4.1) établissant les conditions de délivrance de permis de stationnement réservé aux résidents pour visiteurs dans la zone 48 dans le cadre du projet pilote se terminant le 30 septembre 2015

VU le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C.1);

À l'assemblée du 6 octobre 2014, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION 1 DÉFINITION

1. Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes signifient :
« permis visiteur 48 »: une vignette de stationnement sur rue réservé aux visiteurs permettant à son détenteur d'utiliser les espaces de stationnement sur rue réservés aux résidents dans la zone 48 illustrée à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

SECTION II AUTORISATION

2. Le détenteur d'un permis visiteur est autorisé à utiliser les places de stationnement sur rue réservé aux résidents sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dans la zone 48 identifiée à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

SECTION III PERMIS

3. Les permis visiteurs sont délivrés aux citoyens qui résident à l'intérieur de la zone 48.
4. La vignette est exclusivement disponible au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
5. Une seule vignette par adresse civique sera attribuée.
6. La demande de permis doit être faite par une personne physique résidente de la zone, au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et doit être accompagnée :
 - 1° d'une preuve d'identification avec photo soit :
 - i. un permis de conduite;
 - ii. une carte d'assurance maladie;
 - iii. un passeport;

2° de deux preuves de résidence avec adresse complète, dans ladite zone, au nom du demandeur parmi les suivantes :

- i. un permis de conduire;
- ii. un compte d'utilité publique;
- iii. un compte de taxe;
- iv. une facture d'une institution d'enseignement reconnue;
- v. un relevé d'une institution bancaire reconnue.

7. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.

8. La vignette doit être apposée sur la face intérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

9. En cas de perte, le requérant devra défrayer à nouveau le coût prévu au règlement sur les tarifs pour l'acquisition d'une nouvelle vignette visiteur.

Un seul remplacement de la vignette visiteur en raison d'une perte est autorisé par année.

10. En cas de vol, l'arrondissement remplacera sans frais la vignette sur présentation d'un rapport de police.

11. Dans le cas d'une vignette endommagée, l'arrondissement remplacera sans frais cette dernière sur présentation de la vignette endommagée.

12. Le détenteur du permis visiteur ne peut vendre, louer ou en faire l'utilisation frauduleuse sous réserve de la pénalité prévue au règlement RRVM, chapitre C-4.1, sous peine de révocation.

13. La période de validité des permis visiteurs dans le cadre du projet-pilote prend fin le 30 septembre 2015.

ANNEXE 1

La version papier de la carte à jour du secteur SRRR pour le permis 48 sera versée aux archives de l'arrondissement avec l'original de la résolution signée et une copie papier du dossier décisionnel.

GDD 1146373012

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 17 décembre 2014, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.